

Contrats non réglés : êtes-vous concerné ?

La loi du 13 juin 2014 (dite Loi Eckert) relative aux contrats d'assurance vie en déshérence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette loi a fixé de nouvelles règles aux organismes d'assurance, qui sont désormais tenus :

- D'identifier les assurés décédés en interrogeant périodiquement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ;
- En cas de décès, de rechercher les bénéficiaires de l'assuré décédé ;
- De revaloriser les contrats à compter de la date de décès de l'assuré jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives retourné par le bénéficiaire ;
- De transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), les capitaux qui n'ont pu être réglés au bout de 10 ans, à compter de la date à laquelle l'Institution apprend le décès de l'assuré ;
- De formaliser un rapport annuel relatif notamment au stock de contrats non réglés, qui fait l'objet de recherche de la part de l'Institution.

Pour l'IPBP, différents types de contrats sont concernés par ces règles :

- Les prestations versées au titre de la garantie Décès (capital décès et prestations complémentaires issues de la garantie du régime de Prévoyance) ;
- Les contrats de retraite collective (RSRC).

En 2016, l'Institution a mené des travaux importants pour rechercher les assurés décédés pour lesquels des prestations n'auraient pas été réglées. Ces travaux se poursuivent en 2017.

Le bilan d'application des dispositifs mis en œuvre en 2016 au titre de dispositifs de recherche de bénéficiaires de contrats non réglés (publié au titre de l'article L. 132-9-4 du code des assurances) est le suivant :

Pour la Prévoyance (garantie Décès) :

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2016	6	0	0	0	0

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2016	0	0	0	0
2015	0	0	0	0
2014	0	0	0	0
2013	0	0	0	0
2012	0	0	0	0
2011	0	0	0	0

Pour la Retraite supplémentaire (RSRC) :

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2016	405	0	0	0	0

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2016	0	0	Assurés : 405 (*) Contrats : 405 (*) ; Montant : 1 838 715 € (*)	Montant : 223 160 € ; Contrats : 242
2015	0	0	0	0
2014	0	0	0	0
2013	0	0	0	0
2012	0	0	0	0
2011	0	0	0	0

(*) Quelques explications :

Le nombre de décès confirmés de 405 inclut les décès pour lesquels une rente de réversion a été mise en place, mais non encore versée au bénéficiaire qui, conformément au règlement du régime, ne pourra la recevoir que lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans (ou 55 ans avec abattement).

Afin d'optimiser la réussite des recherches effectuées par l'Institution, voici quelques bonnes pratiques à adopter :

- Lorsque vous désignez le ou les bénéficiaires qui recevront le capital prévu dans le cas où vous décéderiez, renseignez très précisément l'identité et les coordonnées des bénéficiaires que vous choisissez afin de faciliter leur recherche.
- Soyez toujours précis lorsque vous communiquez des informations sur votre identité et vos coordonnées : nom de naissance (+ nom de jeune fille pour les femmes), prénom(s), date et lieu de naissance, adresse, adresse de messagerie, téléphone portable, ...
- N'oubliez pas de communiquer tout changement d'adresse ou de coordonnées à l'Institution, y compris lorsque vous avez quitté votre entreprise car vous conservez généralement des droits auprès de l'IPBP (rente de retraite supplémentaire notamment).

Pour toute question sur ce thème, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'Institution.